La norme IAS 39 et les investissements en obligations

Par Benoît LEBRUN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, associé KPMG

Les difficultés financières de l'Etat grec comportent des conséquences comptables importantes pour les détenteurs de ses obligations, non seulement en termes de résultat mais également en raison des problèmes soulevés par l'application de la norme IAS 39. Ces circonstances donnent l'occasion de revoir les dispositions de la norme IAS 39 applicables aux entités qui détiennent des obligations.

Les dettes de l'Etat grec

L'Etat grec est aujourd'hui, au 26 octobre 2011, dans une position de ne pas pouvoir respecter l'ensemble des échéances de paiement des obligations qu'il a émises. Suivant le plan envisagé dans le courant de l'été et restant à confirmer, les porteurs privés d'obligations émises par cet Etat seraient appelés à contribuer à son soutien financier, soit en acceptant d'échanger leurs obligations contre des obligations ayant de nouvelles caractéristiques, telles que des échéances plus longues, soit en conservant leurs titres actuels, qui seraient alors honorés par l'Etat grec aux échéances prévues, et en s'engageant à souscrire à l'échéance à des nouvelles obligations. Ce processus optionnel s'appliquerait aux obligations ayant une échéance antérieure à 2020, aucune mesure particulière n'ayant été envisagée pour les obligations arrivant à échéance après 2020.

Dans quelle catégorie d'actifs financiers classer une obligation ?

Une obligation souscrite à l'émission ou acquise peut être placée dans l'une des quatre grandes catégories comptables d'actifs financiers définis par la norme IAS 39. Elle peut être **un actif de trading**, à condition d'avoir été acquise ou souscrite au sein d'un portefeuille d'actifs gérés en commun en vue d'être vendus à brève échéance. Si elle n'est pas cotée, elle peut être comptabilisée dans la catégorie des **prêts et créances**. Elle peut aussi faire partie de la catégorie des **actifs détenus jusqu'à l'échéance** si l'entité a l'intention et la capacité de la conserver jusqu'à l'échéance. Enfin, elle peut être comptabilisée en tant qu'**actifs financiers disponibles à la vente**.

Si une obligation est comptabilisée en tant qu'actifs de trading au sein d'un groupe d'actifs gérés en commun, elle est évaluée à la juste valeur par résultat. Un tel mode de valorisation permet de refléter à tout moment la juste valeur de l'instrument, y compris lorsque l'émetteur des titres devient défaillant. Une difficulté d'ordre comptable susceptible d'intervenir peut être liée à la détermination de la juste valeur lorsque le marché devient inactif.

Les difficultés comptables sont plus nombreuses lorsque la méthode du coût amorti au taux d'intérêt effectif est utilisée, cette méthode étant appliquée à la catégorie des prêts et créances et à celle des actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance. Elles existent également pour les obligations classées en tant qu'actifs financiers disponibles à la vente.

La comptabilisation d'une dépréciation des obligations

Le problème de la dépréciation d'une obligation est soulevé lorsqu'elle est comptabilisée au coût amorti au taux d'intérêt effectif, c'est-à-dire lorsqu'elle a été classée dans la catégorie des actifs détenus jusqu'à l'échéance ou dans celle des prêts et créances. La question ne se pose pas pour les obligations évaluées à la juste valeur par résultat.

Pour les obligations classées dans la catégorie des actifs disponibles à la vente, la norme IAS 39 prévoit qu'elles sont évaluées à la juste valeur au bilan, les ajustements de valeur étant comptabilisés en réserve en tant qu'autres éléments du résultat global. Lorsque ces obligations sont dépréciées, il convient de reclasser en résultat les ajustements de valeur négatifs initialement constatés en autres éléments du résultat global.

Suivant la norme IAS 39, la réduction de la juste valeur d'une obligation n'est pas par elle-même l'indicateur qu'une dépréciation doit être comptabilisée. Aucune dépréciation n'est à constater lorsque la baisse de la juste valeur d'une obligation à taux fixe est due à une hausse des taux sur le marché. La dépréciation devient nécessaire lorsqu'elle résulte d'une dégradation de la situation financière de l'émetteur susceptible d'engendrer le non-respect des échéances de paiement. Au cas particulier de l'Etat grec, cette dégradation pourrait résulter notamment de ses difficultés à refinancer sur le marché les échéances de paiement de ses dettes, le prolongement et l'importance des déficits budgétaires.

L'évaluation de la dépréciation

La dépréciation est déterminée en actualisant la nouvelle estimation des flux de trésorerie à recevoir au taux d'intérêt effectif utilisé à l'origine. Dans la perspective d'un échange d'obligations, la dépréciation pourrait être déterminée sur la base des conditions prévues de l'échange ou, à titre pratique, par référence à des prix de marché observables conformément à IAS 39.AG84.

Si la dépréciation est déterminée sur la base des conditions prévues de l'échange, son montant est la différence entre la valeur comptable de l'obligation et la somme de (i) la valeur actualisée des flux d'intérêts à recevoir sur l'obligation à échanger jusqu'à la date de l'échange et de (ii) une estimation de la juste valeur de l'obligation qui sera reçue en échange.

Si le porteur a choisi l'option consistant à conserver l'obligation jusqu'à son échéance et à s'engager à acquérir de nouvelles obligations, la dépréciation est la différence entre la valeur comptable de l'obligation et la somme algébrique de la valeur actualisée des encaissements relatifs à l'obligation conservée et de la valeur négative de l'engagement pris, la difficulté résidant alors dans l'évaluation de cet engagement.

La décomptabilisation des obligations échangées

Ainsi que cela est indiqué ci-dessus, les porteurs d'obligation de l'Etat grec auront la possibilité d'échanger leurs titres contre des nouvelles obligations. Doit-on décomptabiliser les titres abandonnés dans l'échange et comptabiliser les nouveaux titres à leur juste valeur ? Ou bien considérer que ces derniers constituent le prolongement des anciennes obligations ? Cette question est pertinente dans le cas où la méthode du coût amorti est utilisée.

En cas de décomptabilisation, le porteur des titres constate en perte la valeur ▸▸

comptable des obligations décomptabilisées et en profit la juste valeur des obligations obtenues dans l'échange, ajustée des coûts de transaction. Dans le cas où on considère que l'échange prolonge l'obligation initiale, l'échange n'a pas d'incidence comptable.
Au cas particulier des obligations de l'Etat grec, des indicateurs pourraient permettre de penser que les nouveaux titres ont des caractéristiques notablement différentes des anciens, tels que l'allongement significatif de leur maturité, les garanties obtenues pour ces nouvelles obligations, le changement de loi nationale applicable aux obligations. Il serait alors nécessaire de comptabiliser en charge la valeur nette comptable des obligations décomptabilisées et en profit la juste valeur des nouveaux titres obtenus en échange.

Les obligations comptabilisées en tant qu'actifs disponibles à la vente

La dégradation de la situation financière de l'émetteur nécessite le reclassement en résultat des ajustements de valeur négatifs comptabilisés en autres éléments du résultat global. Si par la suite la juste valeur des obligations continue de diminuer, sans que la raison en soit une poursuite de la dégradation de la situation financière du débiteur, la norme IAS 39 n'indique pas s'il convient de comptabiliser les ajustements négatifs de valeur complémentaire en résultat ou en autres éléments du résultat global. Au cas particulier de l'Etat grec, si la chute complémentaire de valeur des obligations est analysée comme due à une accentuation des difficultés de cet Etat, la réduction complémentaire de valeur est comptabilisée en résultat.
Dans le cas où on constaterait une augmentation de la juste valeur des obligations après avoir reclassé en résultat les ajustements de valeur négatifs lors de la précédente clôture, la norme IAS 39 (§ 70) prévoit que l'ajustement positif de juste valeur est constaté en résultat s'il peut être objectivement attribué à un évènement ayant eu lieu après que le reclassement en perte des ajustements de valeur a été effectué. Toutefois, la norme ne contient aucune explication complémentaire sur la nature des évènements en cause, de sorte que chaque entité doit élaborer sa propre approche du sujet et s'y tenir.

Les obligations comptabilisées en tant qu'actifs détenus jusqu'à l'échéance

Suivant la norme IAS 39 (§ 9), la catégorie des actifs détenus jusqu'à l'échéance est réservée à des titres de créances, autres que ceux classés dans la catégorie des prêts et créances, et que l'entité a l'intention et la capacité de conserver jusqu'à l'échéance. Ces actifs sont alors évalués au coût amorti au taux d'intérêt effectif. Cette intention et cette capacité doivent être revues lors de chaque clôture. En cas de changement d'intention ou de capacité à conserver ces actifs jusqu'à leur échéance, ils sont reclassés dans la catégorie des actifs disponibles à la vente. Lorsqu'ils sont dépréciés au moment du reclassement, la dépréciation calculée par référence à la juste valeur est comptabilisée en résultat.
Si le détenteur d'une obligation de l'Etat grec choisit l'option consistant à échanger son titre contre une nouvelle obligation, il convient de déterminer si la perspective de cet échange, qui montre que le détenteur de l'obligation ne conservera pas l'obligation jusqu'à son terme prévu, ne doit pas engendrer le reclassement dans la catégorie des actifs disponibles à la vente.
Deux approches sont possibles : (i) on considère que l'échange est équivalent à une vente avant le terme de l'obligation et le reclassement est donc nécessaire ; (ii) le reclassement n'est nécessaire que si l'entité n'a pas l'intention et la capacité de conserver l'obligation reçue en échange jusqu'à son terme.
Si on penche en faveur de la première solution, le reclassement en actifs disponibles à la vente devrait avoir lieu dès que l'entité n'a plus l'intention et la capacité de conserver les obligations jusqu'à leur échéance, ce qui pourrait se produire au moment où l'entité fait connaitre son intention de participer à l'échange.
La norme IAS 39 exige le reclassement de tous les actifs financiers classés en actifs détenus jusqu'à l'échéance lorsqu'une partie du portefeuille d'actifs comptabilisés dans cette catégorie a été cédée ou reclassée avant l'échéance. Toutefois, le paragraphe AG 22 de la norme IAS 39 prévoit une série de circonstances justifiant que le reclassement intégral des actifs détenus jusqu'à l'échéance n'ait pas lieu malgré la cession prématurée de certains d'entre eux.
Tel est le cas de cessions de titres émis par un débiteur dont la situation financière s'est dégradée. Le reclassement prématuré des obligations de l'Etat grec ne justifierait pas ainsi que tous les autres actifs détenus jusqu'à l'échéance soient reclassés en tant qu'actifs disponibles à la vente.

Obligations ayant donné lieu à une couverture de juste valeur au titre du risque de taux d'intérêt

Les obligations à taux fixes peuvent donner lieu à une couverture de juste valeur au titre du risque de taux, puisque la hausse des taux sur le marché diminue la valeur des obligations à taux fixe tandis que la baisse des taux l'augmente. Une telle couverture peut être obtenue grâce à la mise en place de swaps de taux qui permettent d'échanger les flux d'intérêts à taux fixe reçus par l'entité contre des flux d'intérêts à taux variables. Pour pouvoir être comptabilisés en tant que couverture, la relation de couverture doit satisfaire aux conditions exigées par la norme IAS 39 (§ 88), en particulier à celle de l'efficacité financière de la couverture.
Selon cette condition, la variation de juste valeur de l'élément couvert au titre du risque couvert doit être très voisine, au signe près, de la variation de juste valeur de l'instrument de couverture. Le rapport entre les deux variations de juste valeur doit être compris entre 80 % et 125 %.
Lorsque les obligations ont fait l'objet d'une dépréciation après la mise en place de la couverture, il convient de vérifier que la condition d'efficacité continue d'être remplie. Lorsqu'elle ne l'est plus, la comptabilisation de couverture cesse à compter de la dernière date à laquelle l'efficacité a été démontrée. Lorsque l'entité est en mesure d'identifier l'évènement à l'origine de la perte d'efficacité, et de montrer que l'efficacité existait jusqu'à cette date, la cessation de la comptabilité de couverture aura lieu à partir de la date de l'évènement.
Les dépréciations comptabilisées au titre des obligations de l'Etat grec doivent conduire à vérifier si les couvertures de juste valeur qui les concernent restent efficaces, que l'entité ait choisi l'option d'échange de ses obligations ou celle consistant à prendre l'engagement de souscrire à de nouveaux titres après le terme des obligations actuelles. ■

Pour en savoir plus

IASB : IAS 39 : Instruments financiers : comptabilisation et évaluation, disponible sur www.focusifrs.com et www.iasb.org